



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 048 du **30 JUL. 2014**
de consignation à l'encontre de la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, située
rue de la Sucrierie sur la commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY (77480)

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 171-8,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAID 1 IC 269 du 27 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour son établissement situé à MOUSSEAUX-LES-BRAY (77480),

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 161 du 06 mai 2008 mettant en demeure la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT de respecter l'alinéa 2 de l'article 3.5.2.4, l'article 3.5.3.2.1. et l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 269 du 27 novembre 2006 susmentionnée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E14-1535 du 12 juin 2014 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de Seine-et-Marne suite à la visite d'inspection du 13 mai 2014,

VU le courrier de l'inspection des installations classées référencé DRIEE_UT DRIEE 77_2014_27056 du 12 juin 2014 adressé à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé;

CONSIDERANT les risques d'incendie associés à l'activité de stockage de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte l'alinéa 2 de l'article 3.5.2.4 de l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 269 du 27 novembre 2006 imposant des propriétés de comportement au feu à la structure du bâtiment du broyeur de pneumatiques,

CONSIDERANT le non respect de l'article 3.5.3.2.1. de l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 269 du 27 novembre 2006 relatif à la mise en place de consignes de sécurité,

CONSIDERANT le non respect de l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté n° 06 DAIDD 11C 269 du 27 novembre 2006 imposant la mise en place de robinets d'incendie armés, de détection automatique de fumées et la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, dont le siège administratif se situe rue de la Sucrerie sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY (77480).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de soixante-cinq mille neuf cent vingt-huit euros et soixante-dix centimes (65 928,70 €), correspondant aux frais relatifs au montant des travaux visant à respecter :

- l'alinéa 2 de l'article 3.5.2.4 de l'arrêté n° 06 DAIDD 11C 269 du 27 novembre 2006 imposant des propriétés de comportement au feu à la structure du bâtiment du broyeur de pneumatiques,
- l'article 3.5.3.2.1. de l'arrêté n° 06 DAIDD 11C 269 du 27 novembre 2006 relatif à la mise en place de consignes de sécurité,
- l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté n° 06 DAIDD 11C 269 du 27 novembre 2006 imposant la mise en place de robinets d'incendie armés, de détection automatique de fumées et la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie,

est rendu exécutoire, sous un délai de 3 mois, auprès du Directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8-II-2°, le responsable mentionné précédemment perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne,
- le Maire de MOUSSEAUX-LES-BRAY,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE),
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 JUL. 2014

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON



